

**REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX DE LA COMMUNE DE
L U S S E R Y**

I Dispositions générales

Article premier.- La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées dans la commune de Lussery sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement. Base juridique

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, Plans de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations, selon le système séparatif.

Art. 3.- Conformément à l'Ordonnance fédérale du 8.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 2. Conditions générales

Art. 4.- Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable. Travaux les collecteurs publics

II Raccordements aux collecteurs communaux

Art. 5.- Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai fixé par elle. Obligation de raccorder

Art. 6.- Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public, présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 20 et 21. Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics de l'aménagement et des transports, ci-après le département.

Art. 7.- Les embranchements privés licites ou dûments autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics, sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité, lors de nouvelles constructions ou transformations.

Mode de
raccordement

Le remblayage des fouilles ne peut intervenir qu'après contrôle des canalisations et de leur raccordement aux collecteurs publics, par la Municipalité ou son mandataire.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixées par le juge (art. 4, chiff. 32, Loi d'introduction CSS).

Pendant la réalisation des travaux d'épuration, la Municipalité fait exécuter les raccordements jusqu'au pied des bâtiments.

Art. 8.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, à l'exclusion du regard de raccordement.

Embranchement
définition

Art. 9.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Frais et
responsabilité

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du code des obligations.

Art. 10.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'art. 7, alinéa 3, est applicable. Rachat

Art. 11.- Les propriétaires de tous les fonds, dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune, sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics. Système séparatif

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement des pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoir
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cours, etc.)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par les collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leur frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux avec système séparatif.

Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les 2 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Construction

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable, afin d'éviter une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13.- Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambre de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la chambre de visite est rendue étanche.

Conditions techniques

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.

Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 14.- Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire.

Raccordement

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Art. 15.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Eaux pluviales

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pouvant d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Art. 16.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III Procédures d'autorisation

Art. 17.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Autorisation
de
raccordement

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.).

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter auprès du DTPAT l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au DTPAT, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 18.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Décision

Art. 19.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure de l'article 17.

Transformation
ou
agrandissement

Art. 20.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le département.

Déversement
des eaux
usées épurées
dans les
eaux publiques

Art. 21.- Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante ou filtrante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 20. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25 000, sur laquelle est située la fosse et la tranchée absorbante ou filtrante.

Déversement
des eaux
dans le
sous-sol

Le eaux-claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 22.- Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 23.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du département.

Octroi du
permis de
construire

IV Epuration des eaux

Art. 24.- Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Conditions
générales

Art. 25.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

Epuration
individuelle

Art. 26.- En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Transformation
ou
agrandissement

Art. 27.- L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduares dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Garages privés

L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduares récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation; les eaux résiduares seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 28.- Les eaux résiduares des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conforme aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 20 du présent règlement sont applicables.

Restaurants

Art. 29.- La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eaux claires.

Piscine

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

A ce titre, les instructions du SEPE doivent être strictement respectées.

Art. 30.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

Industries

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées dans un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE. Les dispositions de l'art. 17 sont applicables.

Art. 31.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais
d'épuration
individuelle

Art. 32.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an).

Contrôle

Elle signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et

ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 33.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment, le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage, les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux), les surplus de traitement anticryptogamique et antiparasitaire, etc.

Déversements interdits

Art. 34.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V Taxes

Art. 35.- La Municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal :

Taxe unique de raccordement

a) une taxe unique de raccordement de fr. 1'500.- par unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces).

b) une taxe unique de raccordement de fr. 1'500.- par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté professionnellement à l'industrie, à l'artisanat, à l'agriculture et établissement public, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douches, etc.) ou de lavage.

c) taxe réduite: Pour tout raccordement ayant déjà été astreint au paiement de la taxe unique de 5 o/oo, selon le règlement du 16 janvier 1970, il ne sera perçu qu'une taxe réduite de fr. 750.-.

La taxe de raccordement est exigible :

- dès la mise en service de la STEP pour les bâtiments raccordés à cette date au réseau communal;
- dès que le raccordement sera effectué pour les bâtiments non encore raccordés et les constructions futures.

Art. 36.- En cas de transformation d'un immeuble raccordé, la Municipalité perçoit lors de la délivrance du permis de construire une taxe unique complémentaire de fr. 1'500.- pour chaque unité locative, cas échéant, industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.

Art. 37.- Pour tout habitant (ou équivalent-habitant) résidant sur le territoire de la commune et raccordé sur les installations collectives d'épuration, il sera perçu une taxe annuelle d'épuration égale à :

- a) fr. ~~100.-~~ par habitant ou équivalent-habitant 60.-
- fr. ~~50.-~~ par enfant de moins de 15 ans 30.-
- b) fr. ~~0.50~~ par m³ d'eau potable consommée. 0.30

Les taxes annuelles pourront subir des modifications par la Municipalité, en fonction du résultat de l'exercice.

Tout propriétaire de bâtiment industriel ou artisanal a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc.).

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune, ou provenant de sources privées, la taxation se fait sur la base d'estimations, d'après le tarif communal de prix de vente de l'eau.

Art. 38.- Le produit des contributions d'équipement et des taxes de raccordement est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal de collecteurs Couverture des frais et comptabilité

Le produit de la taxe annuelle est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau de la STEP, à l'amortissement et au service de la dette, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Chacune des contributions et taxes fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

Art. 39.- Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles ou industrielles et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eaux claires
- b) dans une eau publique

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas restituée à l'égout et qui n'est pas source de pollution des eaux (eau d'arrosage et d'abreuvement notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la qualité de l'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

VI Dispositions finales et sanctions

Art. 40.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 41.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal, au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 43.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en
vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er juin 1989.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J. Potterat

J.-T. Vacheron

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

A. Schori

V. Potterat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du :

L'atteste,

le Chancelier :